

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 263/2012

**Revalorisation du montant de la déduction pour le versement d'une pension
alimentaire à un enfant majeur**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : L'article 75 2/ b du code local des impôts est modifié comme suit :

Article 75 :

1/.....

2/.....

b) - Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Toutefois, le contribuable ne pourra opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils seront pris en compte pour la détermination de son quotient familial en cas de garde alternée.

- Le contribuable ne peut opérer de déductions d'une pension alimentaire pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde.

- La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé par l'abattement prévu par l'article 92. Lorsque l'enfant est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie seul à l'entretien du ménage.

- La déduction, dont le montant figure à l'article 92, doublée si l'enfant majeur est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, ne peut être augmentée, quelles que soient les charges de famille de l'enfant majeur dont l'état de besoin justifie le versement d'une pension alimentaire.

- A compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 2012, la déduction des pensions alimentaires allouées aux enfants majeurs non comptés à charge ne peut avoir pour effet une économie en impôt excédant la somme de 1 080 €, pour chaque enfant concerné. Pour chaque enfant

majeur marié ou lié par un pacte civil de solidarité, ce chiffre est doublé au profit du parent qui justifie seul à l'entretien du ménage.

- L'enfant majeur recueilli ne peut donner lieu à la déduction d'une pension alimentaire. Il ne peut être pris en compte que par la voie du rattachement défini au 9 de l'article 6.

- Lorsque l'enfant majeur bénéficiaire de l'aide alimentaire qui lui est donnée en vertu des articles précités du Code Civil vit au domicile du contribuable et qu'aucune justification précise quant au montant des sommes versées ne peut être apportée, la déduction est limitée à 4 120 €.

- Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt.

Article 2 : L'article 92 du code local des impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 92 :

Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 9 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

Si la personne rattachée est mariée ou liée par un pacte civil de solidarité ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 5 250 € sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable est égal à la moitié de cette somme soit 2 625 € par enfant.

Article 3 : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19



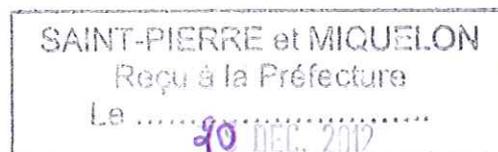
Stéphane ARTANO

Transmis au représentant de l'État le 18/12/2012

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

Le 21 DEC. 2012


ACTE EXÉCUTOIRE



PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Revalorisation du montant de la déduction pour le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur

L'article 75- 2/b 3^{ème} alinéa du code local des impôts prévoit une déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs des revenus dans la limite d'un plafond fixé à l'article 92 du code local.

Ce plafond s'élève actuellement à 4 200€. La dernière revalorisation remonte à l'année 2001. Je vous propose retenir un montant de 5 250 € pour les revenus de l'année 2012.

De même, je vous propose une revalorisation à 4 120 € (3 300€ depuis l'année 2001) pour le plafond prévu à l'article 75 2/b 7^{ème} alinéa du code local applicable lorsque le bénéficiaire de la pension vit au domicile du parent versant l'aide alimentaire.

Egalement, concernant le plafond se rapportant à l'économie d'impôt procurée par la déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs non comptés à charge, prévu par l'article 75 2/b 5^{ème} alinéa, je vous propose de retenir un montant de 1080€ (865€ depuis l'année 2001).

Ces dispositions sont applicables aux revenus de l'année 2012.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PRÉFECTURE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
DÉPÔT LÉGAL
REÇU LE 19 DEC 2012



Stéphane ARTANO